



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°39 du 13 février 2024

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°DDTM34-2024-02-14582 portant autorisation d'abattage de 75 arbres pour l'extension de la première ligne de tram de Montpellier



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 09 FEV. 2024

Affaire suivie par : Patrick DUTEYRAT
Téléphone : 04 34 46 61 98
Mél : patrick.duteyrat@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2024-02-14582

Portant autorisation d'abattage de 75 arbres pour l'extension de la première ligne de tram de Montpellier

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.350-3 et L.414-1 à L.414-7 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 194 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2022-I-107 du 10 février 2022 portant sur l'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare Sud de France.

VU la demande d'autorisation déposée par Montpellier Méditerranée Métropole, mandataire et maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte de Montpellier en date du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article L.350-3 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 sus-visée, interdit par principe le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également la possibilité de déroger à ce principe lorsque l'abattage d'arbres s'avère nécessaire pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que Montpellier Méditerranée Métropole, demanderesse, a présenté dans sa demande initiale et ses compléments des éléments justifiant de la nécessité de procéder à l'abattage de 75 arbres d'alignement pour des travaux relatifs à la création de l'extension de la ligne 1 du tram de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à compenser l'abattage des 75 arbres par la replantation sur des alignements à proximité de 213 arbres soit un solde net de "+ 138 unités" ;

CONSIDÉRANT enfin que les essences utilisées seront adaptées au contexte local, au changement climatique et peu gourmandes en eau avec l'intégration d'un réseau d'arrosage limitant les impacts sur la ressource.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

L'abattage des 75 arbres, localisés à Montpellier, est autorisé dans les termes du dossier déposé comprenant les éléments complémentaires reçus par courriel.

La compensation portera sur la re-plantation en pleine terre de 213 arbres d'alignement et se fera à proximité des arbres abattus ainsi qu'indiqué sur les plans transmis avec la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions

- Lors des travaux ainsi que pour l'abattage et la replantation pour compensation, il doit être prévu une mise en défens des arbres conservés.
- Un suivi sera effectué durant 5 ans afin de se prémunir contre le dépérissement précoce des 213 arbres plantés en compensation. En cas de mortalité, les arbres devront être remplacés nombre pour nombre durant cette période quinquennale de suivi. Pour les arbres ayant fait l'objet de nouvelles plantations, la période de suivi sera alors à nouveau de 5 années.
- Les coordonnées GPS des 213 arbres plantés en compensation seront transmises aux services de la préfecture.
- Le service de la DDTM en charge de l'instruction des dossiers de demande de dérogation portant sur l'abattage des arbres d'alignement devra être prévenu des dates et de la localisation des abattages et des plantations.
- Les documents portant sur le suivi des arbres replantés seront maintenus à disposition des services de la DDTM pour des contrôles éventuels.

ARTICLE 3 : Indépendance des autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention d'autres demandes d'autorisations, en particulier d'une dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié sur le recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Montpellier.

Le préfet



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr